

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 20 novembre 2023

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **MM. Frédéric Caceres - Alain Crach - Guy Michelier - Yves Kervennal - Gilles Phocas**

Absents excusés : **Mme Monique Balsan - M. Francis Pascuito**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 13 novembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 10 SEPTEMBRE 2023

SETE POINTE COURTE 2 / VILLEVEYRAC US 2

Match n° 26648367 – Championnat Seniors Brassage D4/D5 phase 1 (C) du 10 septembre 2023

Dossier en suspens.

JOURNEE DU 22 OCTOBRE 2023

MONTAGNAC US 1 / LE POUGET US 1

Match n° 26606866 – Championnat Seniors Départemental 3 (C) du 22 octobre 2023

Dossier en suspens

JOURNEE DU 05 NOVEMBRE 2023

MIDI LIROU CAPESTANG 1 / ST THIBERY SC 2

Match n° 26573906 – Championnat Départemental 3 (D) du 5 novembre 2023

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre.

Un courriel de confirmation des réserves par le SC ST THIBERIEN en date du 07/11/2023 met en cause des joueurs de MIDI LIROU CAPESTANG 1 au motif qu'ils ont participé au dernier match de l'équipe Vétérans le 03/11/2023 et ne peuvent participer à deux matchs d'une même journée.

Ce courriel respectant les conditions imposées pour les réclamations par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., a permis de requalifier les faits et de les traiter comme une réclamation.

Cette réclamation a été communiquée le 13/11/2023 à l'OL MIDI LIROU qui a fourni ses observations pour dire que le règlement a été respecté.

Il ressort de l'article 151-1 (participation à plus d'une rencontre) des RG F.F.F. que « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite le même jour ou au cours de deux jours consécutifs* ».

MIDI LIROU CAPESTANG 1 n'est pas en infraction avec l'article 151-1 des RG F.F.F.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 151-1 des RG F.F.F. n'est à relever à l'encontre de MIDI LIROU CAPESTANG 1.**
- **Rejeter la réclamation du SC ST THIBERIEN comme non fondée.**
- **Porter au débit du SC ST THIBERIEN (500349) les droits de réclamation de 55€ (article 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MIDI LIROU CAPESTANG POILHES 32 / ENSERUNE FC 33

Match n° 27160350 – Championnat Vétérans (B) du 03 novembre 2023

Absence de FMI, utilisation d'une feuille de match papier.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il ressort de l'article 139 bis des RG F.F.F. que :

« Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »). A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »

L'arbitre bénévole de la rencontre déclare sur son rapport que le FC ENSERUNE a refusé de modifier la composition de son équipe non conforme à la FMI à la vérification des licences. Par la suite, le club visiteur a refusé de procéder aux signatures d'avant-match sur la FMI, lorsque MIDI LIROU CAPESTANG POILHES 32 l'a informé que des réserves seraient posées. Une feuille de match papier a été utilisée, sans qu'il y ait une vérification de l'identité des joueurs comme prévu par l'article 141 des RG F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à ENSERUNE FC 33 sur le score de 4 (quatre) à 1 (un) acquis sur le terrain (article 139 bis des RG F.F.F.)

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 12 NOVEMBRE 2023

ST ANDRE DE SANGONIS OL 2 / SC LODEVE 1

Match n° 26606882 – Championnat Seniors Départemental 3 (C) du 12 novembre 2023

Demande d'évocation de ST ANDRE DE SANGONIS OL sur la participation à la rencontre d'un joueur de SC LODEVE 1 susceptible d'être suspendu.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre, et c'est par la voie d'une demande d'évocation que ST ANDRE DE SANGONIS OL a mis en cause la participation et la qualification d'un joueur du SC LODEVE 1 susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 187.2 (Evocation) des Règlements généraux de la F.F.F. que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

La demande d'évocation de ST ANDRE DE SANGONIS OL a été communiquée le 17/11/2023 au SC LODEVE qui a formulé ses observations pour dire que ce joueur avait purgé sa suspension.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur A, licence n° du SC LODEVE a participé à la rencontre en rubrique.
- ce joueur a été sanctionné par la Commission de Discipline, réunie le 02/11/2023, d'un match de suspension ferme pour récidive d'avertissements à partir du 06/11/2023.

Entre cette date et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui évolue en championnat Départemental 3.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité au SC LODEVE 1 pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu (article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.)**
- **Libérer le joueur A de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ce joueur une suspension d'un match ferme à dater du lundi 27/11/2023 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Porter au débit du SC LODEVE (582251) le droit d'évocation de 55€ (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

COURNONTERRAL 21 / M. ARCEAUX 21

Match n° 26981496 – Championnat U14 Territoire phase 1 (B) du 11 novembre 2023

Réserves d'avant match de M. ARCEAUX 21 sur la qualification et/ou la participation de six joueurs de COURNONTERRAL 21 au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire non fondées, COURNONTERRAL 21 n'ayant inscrit aucun joueur mutation hors période sur la FMI de la rencontre en rubrique.

La confirmation de ces réserves modifie le motif en invoquant le nombre de joueurs « mutation normale ». Le respect des conditions imposées pour les réclamations par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. a permis de requalifier ces faits et de les traiter comme une réclamation.

Il ressort de l'article 187.1 (Réclamation) des RG F.F.F. que :

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés*
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

Cette réclamation a été transmise le 13/11/2023 au RS O. COURNONTERRAL qui a fourni ses observations.

Il résulte des dispositions de l'article 160.1 c) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que COURNONTERRAL 21 a inscrit sur la FMI les joueurs suivants :

- M. B, licence n°, Mutation jusqu'au 02/07/2024
- M. F, licence n°, Mutation jusqu'au 10/07/2024
- M. A, licence n°, Mutation jusqu'au 01/07/2024
- M. K, licence n°, Mutation jusqu'au 11/07/2024
- M. X, licence n°, Mutation jusqu'au 01/07/2024

COURNONTERRAL 21 a inscrit cinq joueurs dont la licence est frappée du cachet Mutation sur la feuille de match de la rencontre en rubrique.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à COURNONTERRAL 21 sans en reporter le bénéfice à M. ARCEAUX 21. Les buts marqués par COURNONTERRAL 21 sont annulés. M. ARCEAUX 21 conserve le bénéfice du but marqué (Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**
- **Porter au débit du RS O. COURNONTERRAL (503306) les droits de réclamation de 55€ (article 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

BEZIERS JEUNESSE OL 2 / ES GRAND ORB 1

Match n° 27490560 – Championnat U13 Départemental 3 phase 1 (A) du 11 novembre 2023

Dossier en suspens.

FCPL 1 / PRADES LE LEZ FC 1

Match n° 27485541 - Championnat U13 Départemental 3 phase 1 (K) du 11 novembre 2023

Demande d'évocation du FC PRADEEN pour suspicion de fraude sur l'identité d'une joueuse de FCPL 1.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Une joueuse de FCPL 1 est susceptible d'avoir participé à la rencontre en rubrique sous l'identité d'une autre joueuse du club. Au regard des éléments fournis par le FC PRADEEN il apparaît indispensable de déterminer la véracité des faits reprochés.

Les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifiés de fraude ou d'acquisition d'un droit indu par une fraude, au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F., et pourraient conduire la Commission, outre la mise en œuvre d'une éventuelle procédure d'évocation, à infliger une ou des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, au FC PAS DU LOUP et/ou à ses dirigeants.

Par ces motifs,
La Commission,

- **Suspend l'homologation de la rencontre de championnat U13 départemental 3 (K) FCPL 1 / PRADES LE LEZ FC 1**
- **Soumet le dossier à instruction conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.,**
- **Convoquera lors d'une prochaine réunion toutes personnes intéressées afin d'entendre leurs explications.**

FC PETIT BARD MONTP 22 / MUDAISON ES 21

Match n° 27491482 - Championnat U12 Départemental 3 phase 1 (I) du 11 novembre 2023

Match non joué, le club visiteur ayant refusé d'utiliser la FMI

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La FMI de la rencontre en rubrique comporte la mention match non joué, le club visiteur ayant refusé de l'utiliser. Seule la composition du club recevant apparaît.

Le log (journal de fond) de la FMI mentionne uniquement les opérations de préparation de la rencontre par le FC PETIT BARD MONTPELLIER.

Par courriel en date du 13/11/2023, le club visiteur transmet au District une feuille de match papier reprenant la composition de son équipe sur la colonne de gauche réservée au club recevant et signée par le dirigeant I.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que ce dernier n'est pas habilité par le club pour la gestion d'une feuille de match informatisée.

L'article 139 bis des RG F.F.F. prévoit que :

« Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »). Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à MUDAISON ES 21 (article 139 bis des RG F.F.F.).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Plateau U11 Phase 1 niveau 2 (C) à QUARANTE

Match PHOENIX FC1 / OJ BEZIERS 1

Match arrêté, les deux équipes ayant abandonné le terrain.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre, dirigeant du FO SUD HERAULT club organisateur, déclare sur son rapport qu'à la suite d'une action de jeu deux joueurs adverses se sont heurtés. Une altercation verbale entre les parents des deux clubs s'en est suivie. Les deux clubs ont demandé aux joueurs de quitter le terrain, abandonnant la rencontre.

Il ressort de l'article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District que « Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif. »

Par ces motifs

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à PHOENIX FC1 et OJ BEZIERS 1 (article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District)**
- **Infliger une amende de 50€ pour abandon de terrain à PHOENIX FC1 (560819) et OJ BEZIERS 1 (549091) (article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour ce qui la concerne Discipline.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

SUD HERAULT FO 3 / VIASSOIS FCO 2

Match n°26632688 – Championnat Seniors Brassage D4/D5 Phase 1 (E) du 19 novembre 2023

Dossier en suspens.

FC DOMITIA 21 / ST JEAN DE VEDAS 23

Match n° 27490728 – Championnat U12 Départemental 3 Phase 1 (D) du 18 novembre 2023.

Réserves d'avant match de FC DOMITIA 21 sur l'ensemble des joueurs de ST JEAN DE VEDAS 23 au motif que plus de deux joueurs sont titulaires d'une licence « mutation hors période ».

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie permet de constater que les joueurs suivants de ST JEAN DE VEDAS 23 ont participé à la rencontre en rubrique :

- M. M, licence n°, mutation hors période jusqu'au 11/10/2024
- M. R, licence n°, mutation hors période jusqu'au 06/09/2024

Il résulte des dispositions de l'article 160.1 c) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Le RC VEDASIEN a inscrit 2 joueurs « Mutation Hors période » sur la FMI de la rencontre en rubrique, il est donc en infraction au regard des dispositions de l'article 160.1 c) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à ST JEAN DE VEDAS 23 (Article 160.1 c des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

- Porter au débit du RC VEDASIEN (514400) le droit de confirmation de réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).

M. Frédéric Caceres n'a participé ni à la délibération, ni à la décision.
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

VILL. MAGUELONE 1 / B. JEUNESSE OL 1

Match n° 27485599 – Championnat U13 Départemental 1 Phase 1 (D) du 18 novembre 2023

Match arrêté à la quarante cinquième minute (45'), l'équipe de B. JEUNESSE OL 1 ayant abandonné le terrain.

L'arbitre officiel déclare sur son rapport qu'il a arrêté le match à la quarante cinquième minute (45'), l'équipe de B. JEUNESSE OL 1 refusant de reprendre le jeu alors qu'il avait repris le contrôle du match après un incident.

Il ressort de l'article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District que « *Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif.* »

Par ces motifs

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à OJ BEZIERS 1 (article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District)

- Infliger une amende de 50€ pour abandon de terrain à OJ BEZIERS 1 (549091) (article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour ce qui la concerne.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JACOU CLAPIERS FA 3 / VALERGUES AS 2

Match n° 26610689 – Championnat Seniors Brassage D4/D5 Phase 1 (A) du 19 novembre 2023

Match arrêté à la deuxième minute (2'), l'équipe de VALERGUES AS 2 étant réduite à moins de huit joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre précise sur la FMI qu'à la deuxième minute (2'), l'équipe de VALERGUES AS 2 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »

L'article 10-b) du Règlement des Compétitions Officielles du District prévoit que « *Si l'équipe en cours de partie est réduite à moins de huit joueurs (ou sept pour le foot à huit) elle est déclarée battue par pénalité et une sanction dont le montant est fixé par le Comité de Direction lui sera infligée.* »

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à VALERGUES AS 2, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F)**
- **Infliger une amende de 50€ à VALERGUES AS 2 (Article 10-b) du Règlement des Compétitions Officielles du District – Partie I & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MEZE STADE FC 3 / VILLEVEYRAC US 2

Match n° 26648401 – Championnat Seniors Brassage D4/D5 (C) du 19 novembre 2023

Réserves d'avant match de VILLEVEYRAC US 2 sur deux joueurs de MEZE STADE FC 3 au motif que leur licence portait la mention « incomplète ».

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Il ressort des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

- De l'article 87 - « *La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles* ».
- De l'article 89 - «*En compétition de District, Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* ».

L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie permet de constater que les joueurs suivants de MEZE STADE FC 3 ont participé à la rencontre en rubrique :

- G, licence n°, enregistrée le 24/10/2023, qualification le 29/10/2023
- C, licence n°, enregistrée le 05/11/2023, qualification le 10/11/2023

Ces joueurs étaient qualifiés à la date de la rencontre en rubrique à laquelle ils pouvaient prendre part.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Que MEZE STADE FC 3 n'est pas en infraction avec l'article 89 des RG F.F.F.**
- **Porter au débit de l'US VILLEVEYRACOISE (503230) le droit de confirmation de réserves (article 186-1 des RG F.F.F.).**

MM. Gilles PHOCAS et Yves KERVENNAL n'ont participé ni à la délibération, ni à la décision.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Prochaine réunion le 27 novembre 2023.

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Alain Crach